

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23373131***Déposé
14-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0783916386

Nom(en entier) : **SYNPET**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Louise 523
: 1050 Bruxelles**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SYNPET ayant son siège à B-1050 Bruxelles, avenue Louise 523, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise (Bruxelles – section francophone) 0783.916.386, (constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire François Marcelis, à Bruxelles, le 25 mars 2022, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 30 mars suivant, sous le numéro 22320640), dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le 14 juillet 2023, dont il résulte que les décisions suivantes ont notamment été prises :

Titre A. - Augmentation de capital par apports en numéraire.

1. Rapports

Examen :

a) du rapport de l'Administrateur Unique de la Société établi en application de l'article 7:179, l'article 7:180, l'article 7:191 et l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations.

b) du rapport du réviseur d'entreprises désigné par l'Administrateur Unique de la présente Société, étant la société à responsabilité limitée VGD Bedrijfsrevisoren, à B-1780 Wemmel, Neerhoflaan, 2 (0875.430.443/RPM Bruxelles), représentée par Monsieur Jurgen Lelie, réviseur d'entreprises, établi également en application de l'article 7:179, l'article 7:180, l'article 7:191 et l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations.

Les conclusions dudit rapport qui ne divergent pas de celles contenues dans le rapport de l'Administrateur Unique sont ci-dessous littéralement reproduites, à savoir :

« Conclusion du rapport - Conclusion sans réserve

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'administrateur unique, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Conformément à l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations, nous mentionnons expressément que le droit de préférence dans le cadre de l'émission de droits de souscription est supprimé en faveur du nouveau investisseur : Kolmar Group AG

En outre, sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que la justification du prix d'émission n'a pas été expliquée en détail dans le rapport de l'administrateur unique.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables – incluses dans le rapport de l'administrateur unique – ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Autre point

Dans la mesure où les délais légaux concernant la présentation du rapport de l'organe de d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés, cela n'a pas eu d'incidence sur le travail que nous avons effectué.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport qui justifie l'opération proposée et qui justifie explicitement les raisons de la suppression du droit de préférence en faveur de Kolmar Group AG,
- de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport,
- de la justification du prix d'émission, et
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'administrateur unique en vertu des articles 7 :179 - 7:180 - 7 :191 et 7 :193 CSA, sur la base de notre évaluation.

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur la justification du prix d'émission expliquée en détail dans le rapport de l'administrateur unique en vertu de l'article 7:193 CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'administrateur unique consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7 :179 - 7:180 - 7 :191 et 7 :193 CSA dans le cadre (i) l'augmentation du capital par contribution en espèces (ii) l'émission de droits de souscription et (iii) la suppression du droit de préférence des actionnaires actuels de la société dans le cadre de l'augmentation de capital, l'attribution des droits de souscription anti- dilution et l'attribution des droits de souscription d'indemnisation au profit des nouveaux investisseurs proposée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Etabli à Sint-Niklaas, le 13 juillet 2023

VGD Bedrijfsrevisoren BV Réviseur d'entreprises

représentée par monsieur Jurgen Lelie Réviseur d'entreprises»

2. Décision.

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trente millions d'euros (€ 30.000.000,00-) pour le porter de six millions soixante-et-un mille cinq cents euros (€ 6.061.500,00-) à trente-six millions soixante-et-un mille cinq cents euros (€ 36.061.500,00-), par la création de six cent quarante-deux mille cinq cent soixante-deux (642.562) actions nouvelles, numérotées de 6.061.501 à 6.704.062, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter de leur souscription, prorata temporis, à souscrire en espèces au prix unitaire de quarante-six euros soixante-huit virgule quatre-vingt-un cents (€ 46,6881-), soit un prix global de souscription de trente millions d'euros (€ 30.000.000,00-) et à libérer immédiatement à hauteur de cinquante pour cent (50%).

3. Suppression du droit de souscription préférentielle.

L'assemblée a décidé de supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires actuels au profit du Kolmar (tel que définie ci-dessous), dans le cadre de la présente augmentation de capital par apports en numéraire, et ce, pour les motifs exposés dans le le rapport de l'Administrateur Unique de la Société établi en application de l'article 7:179, l'article 7 :180, l'article 7 :191 et l'article 7 :193 du Code des sociétés et des associations.

4. Souscription - Intervention - Libération.

Les six cent quarante-deux mille cinq cent soixante-deux (642.562) actions nouvelles, numérotées

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de 6.061.501 à 6.704.062, ont été intégralement souscrites et libérées immédiatement à concurrence de moitié, par la société de droit suisse KOLMAR GROUP A.G., une société anonyme, ayant son siège à CH-6300 Zug (Suisse), Baarerstrasse, 18, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Zug (Suisse), sous le numéro CHE-108.565.341 et immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise bis 0464.009.101 ; constituée le 8 septembre 1998 (ci-après dénommée «KOLMAR»); en espèces au prix unitaire de quarante-six euros soixante-huit virgule quatre-vingt-un cents (€ 46,6881-), soit un prix global de souscription de trente millions d'euros (€ 30.000.000,00-); libéré à hauteur de cinquante pour cent (50%), soit à concurrence de quinze millions d'euros (€ 15.000.000,00-), par dépôt préalable en un compte spécial ouvert au nom de la présente société.

5. Constatation de la réalisation effective de l'Augmentation du capital par souscription en espèces : Le notaire soussigné a été requis d'acter que le capital est effectivement fixé à trente-six millions soixante-et-un mille cinq cents euros (€ 36.061.500,00-) et est dorénavant représenté par six millions sept cent quatre mille soixante-deux (6.704.062) actions numérotées de 1 à 6.704.062, qui représentent chacune une partie égale du capital et conférant les mêmes droits et avantages.

Titre B. - Emission de warrants (droits de souscription) anti-dilution et de warrants (droits de souscription) d'indemnisation.

1. Rapports préalables

Examen :

a) du rapport de l'Administrateur Unique de la Société établi en application de l'article 7:179, l'article 7:180, l'article 7:191 et l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations.

b) du rapport du réviseur d'entreprises désigné par l'Administrateur Unique de la présente Société, établi également en application de l'article 7:179, l'article 7:180, l'article 7:191 et l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations ;

dès lors qu'il s'agit d'un rapport unique établi tant dans le cadre de l'augmentation de capital par apports en numéraire que dans le cadre de la présente émission de Warrants (droits de souscription).

Les conclusions du rapport du réviseur qui ne divergent pas de celles contenues dans le rapport de l'Administrateur Unique ont également déjà été reproduites ci-avant sous le titre A des résolutions de la présente assemblée et il y est expressément référé dans le cadre de la présente émission de Warrants (droits de souscription). (On omet,...).

2. Décision d'émettre des Warrants (droits de souscription) Anti-dilution et des Warrants (droits de souscription) d'Indemnisation.

L'assemblée a décidé d'émettre d'une part cinquante (50) Warrants (droits de souscription) Anti-dilution et d'autre part cinquante (50) Warrants (droits de souscription) d'Indemnisation, donnant droit à leur titulaire de souscrire un nombre d'actions résultant de l'application de la formule reprise dans les conditions d'émission des Warrants (droits de souscription) Anti-dilution et des Warrants (droits de souscription) d'Indemnisation, exposées dans le rapport de l'Administrateur Unique établi en application de l'article 7:179, l'article 7:180, l'article 7:191 et l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations.

3. Suppression du droit de souscription préférentielle dans le cadre de cette émission de Warrants (droits de souscription) anti-dilution et de Warrants (droits de souscription) d'indemnisation.

L'assemblée a décidé de supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires actuels au profit de Kolmar (tel que définie ci-dessus).

4. Conditions d'émission des Warrants (droits de souscription) Anti-dilution et des Warrants (droits de souscription) d'Indemnisation – droits et obligations conférées par les Warrants (droits de souscription) Anti-dilution et les Warrants (droits de souscription) d'Indemnisation à leurs titulaires.

L'assemblée générale a décidé d'arrêter et d'approuver les conditions d'émission des Warrants (droits de souscription) Anti-dilution et des Warrants (droits de souscription) d'Indemnisation, ainsi que les droits et obligations qu'ils confèrent à leurs titulaires, strictement conformément à celles proposées et définies dans le rapport de l'Administrateur Unique de la Société établi en application de l'article 7:179, l'article 7:180, l'article 7:191 et l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations, ci-après le « Rapport d'Emission CSA », dont un exemplaire original demeurera ci-annexé. (Annexe 4 au présent procès-verbal), comme suit :

A. Concernant les Warrants (droits de souscription) Anti-dilution :

1.1. Introduction (présentation préliminaire)

Le Président explique ce qui suit :

L'exercice des Warrants (droits de souscription) Anti-dilution susmentionnés entraînera l'émission d'actions supplémentaires (ci-après les « Actions Additionnelles ») du même type que les Actions actuelles.

Les Warrants (droits de souscription) Anti-dilution sont destinés à fournir à leur(s) détenteur(s) (ci-après le(s) « Détenteur(s) ») une protection dans le cas où la Société émettrait des titres après l'augmentation de capital à un prix d'émission inférieur au prix par Action payé par les Investisseurs,

soit un prix unitaire de quarante-six euros soixante-huit virgule quatre-vingt-un cents (€ 46,6881-) par Action. Les termes et conditions de l'émission et de l'exercice des Warrants (droits de souscription) Anti-dilution sont décrits dans le Rapport d'Emission CSA.

Le Conseil d'Administration note que l'émission et l'octroi des Warrants (droits de souscription) Anti-dilution était l'une des conditions posées par les investisseurs pour participer à l'augmentation de capital objet du titre A ci-avant.

Le contenu du rapport mentionné ci-dessus, a été préparé et rédigé afin d'informer les actionnaires et les Investisseurs des effets possibles de l'exercice des Warrants (droits de souscription) Anti-dilution et de l'émission associée d'un nombre supplémentaire d'Actions sur leurs droits de vote et leurs droits de propriété en tant qu'actionnaires.

1.2. Conditions d'émission et d'exercice

Comme indiqué ci-avant l'assemblée approuve expressément et sans aucune réserve les conditions d'émission et d'exercice des Warrants (droits de souscription) anti-Dilution, telles que décrites dans le Rapport d'Emission CSA (Annexe 4 au présent procès-verbal).

B. Concernant les Warrants (droits de souscription) d'Indemnisation

1.1. Introduction (présentation préliminaire) (On omet,...)

1.2. Conditions d'émission et d'exercice

Approbation sans aucune réserve les conditions d'émission et d'exercice des Warrants (droits de souscription) d'Indemnisation, telles que décrites dans le Rapport d'Emission CSA (Annexe 4 au présent procès-verbal).

5. Décision d'augmenter le capital sous la condition suspensive de l'exercice des Droits de souscription Anti-dilution et/ou des Droits de souscription d'Indemnisation: (On omet,...).

6. Suppression du droit de souscription préférentielle.

L'assemblée a décidé de supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires actuels au profit de Kolmar (tel que définie ci-dessous), dans le cadre de la présente émission de Warrants (droits de souscription) Anti-dilution et de Warrants (droits de souscription) d'Indemnisation, et ce, pour les motifs exposés dans le rapport de l'Administrateur Unique de la Société établi en application de l'article 7:179, l'article 7 :180, l'article 7 :191 et l'article 7 :193 du Code des sociétés et des associations.

7. Attribution des Warrants (droits de souscription) Anti-dilution et des Warrants (droits de souscription) d'Indemnisation

L'assemblée a décidé d'attribuer gratuitement à KOLMAR ; ci-après également dénommé les « Détenteurs de Warrants », ou selon les cas les « Détenteurs des Warrants (droits de souscription) Anti-dilution » ou les « Détenteurs des Warrants (droits de souscription) d'Indemnisation », et ce, même s'il n'y en a qu'un seul : les cinquante (50) Warrants (droits de souscription) Anti-dilution émis et les cinquante (50) Warrants (droits de souscription) d'Indemnisation émis. (On omet,...).

Titre C. - Modifications des statuts.

Décision d'apporter aux statuts les modifications suivantes, à savoir :

1. Article 5 : Compte tenu de l'adoption des propositions d'augmentation de capital par apport en nature dont question au Titre A ci-dessus : modifier l'article 5 des statuts pour tenir compte de la situation du capital après réalisation de l'apport, à savoir remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Le capital souscrit est fixé à la somme de trente-six millions soixante-et-un mille cinq cents euros (€ 36.061.500,00-).

Il est représenté par six millions sept cent quatre mille soixante-deux (6.704.062) actions numérotées de 1 à 6.704.062, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital et conférant à leurs titulaires les mêmes droits et avantages. »

2. Article 10 : remplacer le texte de cet article, intitulé dorénavant « Cessions d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription », par le texte suivant :

« Article 10 : Cessions d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription :

Tout transfert d'actions sera soumis aux restrictions de transfert contenues dans l'accord d'investissement et d'actionnaires conclu entre la Société et tous les actionnaires de la Société (tel que modifié de temps à autre) préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 14 juillet 2023 ou aux alentours de cette date, ci-après dénommée la « Convention d'Actionnaires ».

Cette réglementation est d'application à toutes les actions de la Société, ainsi qu'à toutes les obligations convertibles et droits de souscription éventuels émis par la Société.

Les créanciers ou héritiers non-actionnaires ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs

de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale. »

3. Article 14 : remplacer le texte de cet article, intitulé dorénavant « Composition de l'organe d'administration », par le texte suivant :

« Article 14 - Composition de l'organe d'administration.

La Société est administrée par un organe d'administration collégial (ici aussi dénommé le « conseil d'administration ») dont les membres sont désignés conformément aux provisions de la Convention d'Actionnaires.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de l'administrateur.

Toutefois, l'assemblée générale peut dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendre fin ou octroyer une indemnité de départ. L'assemblée générale est autorisée à prévoir, au moment de la nomination, qu'il ne pourra être mis fin au mandat de l'administrateur que moyennant le respect d'un délai de préavis et/ou l'octroi d'une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut, en toute hypothèse, mettre un terme au mandat de l'administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

L'administrateur peut donner sa démission par simple notification aux actionnaires de la Société. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

L'administrateur est tenu, à la demande de la Société, de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce que la Société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

L'administrateur sera indemnisé des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de ses fonctions. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par année civile.

Le pouvoir de convoquer une réunion appartient au Conseil d'Administration, à chaque administrateur et à chaque actionnaire, à condition qu'un avis écrit indiquant la date et le lieu de la réunion ait été adressé à tous les administrateurs au moins huit (8) jours à l'avance. Si l'ordre du jour de la réunion comprend l'approbation d'une décision visée dans cet article 14 ou d'une décision visée à l'article 31, la convocation doit être envoyée au moins seize (16) jours avant la réunion. Toute décision peut être votée par le Conseil d'Administration si au moins deux tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou valablement représentés sans préjudice des conditions supplémentaires prévues par la Convention d'Actionnaires.

Si les administrateurs ne peuvent pas être présents en personne aux réunions du Conseil d'Administration, la participation par téléphone ou par liaison vidéo est autorisée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le Conseil d'Administration peut valablement se réunir lors d'une réunion suivante sans qu'il y ait de quorum spécifique.

Le Conseil d'Administration est présidé en permanence par l'un des administrateurs désignés conformément au présent article 14.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix lors des votes en réunion du conseil d'administration, et si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours calendaires (ou moins en cas de situation objectivement urgente), la voix du Président est prépondérante.

Les décisions à prendre dans les matières suivantes (dans la mesure où le conseil d'administration est compétent en la matière) sont prises par le Conseil d'Administration sous la condition suspensive de leur approbation par les actionnaires réunis en assemblée et qui se prononcent sur ces décisions conformément à l'article 31 :

- (a) fusionner avec une autre société ;
- (b) céder ou transférer la totalité ou une partie importante des actifs de la Société ;
- (c) céder d'autres actifs corporels ou incorporels d'une valeur supérieure à un tiers de l'ensemble des actifs de la Société ;
- (d) modifier les statuts de la société y incluse toute décision visant à (i) (re)classer, altérer ou modifier tout titre existant de manière à rendre ce titre supérieur ou égal aux actions, (ii) acheter ou racheter des actions ou verser des dividendes sur celles-ci, (iii) créer ou autoriser la création, ou émettre ou autoriser l'émission de tout titre de créance convertible en actions, (iv) augmenter ou réduire le nombre d'administrateurs ;
- (e) transférer ou grever les droits de propriété intellectuelle de la Société; (f) tout changement structurel des activités de la Société ;
- (g) toute décision majeure d'investissement ou de désinvestissement ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

(h) approuver ou modifier le plan de budget et CAPEX tel que défini à l'article 15 de la Convention d'Actionnaires;
(i) approuver toute dépense d'investissement dépassant de plus de vingt pour cent (20%) le budget annuel prévu pour chaque usine dans le plan annuel de budget et CAPEX
(j) mettre en œuvre ou modifier le plan d'incitation de la direction tel que défini à l'article 14.3 de la Convention d'Actionnaires ;

(k) la détermination des étapes prévues à l'article 3.2 de la Convention d'Actionnaires;

(l) la détermination de la première unité TCP tel que définie au paragraphe 6 du Préambule de la Convention d'Actionnaires atteignant pour la première fois au moins nonante pour cent (90%) de la capacité nominale d'alimentation ; et

(m) toute décision à l'égard de laquelle un administrateur a un conflit d'intérêts.

Le conseil d'administration notifie en temps utile aux actionnaires la préparation d'une décision telle que visée dans cet article 14 avant de soumettre cette décision à l'approbation des actionnaires.»

4. Article 17 remplacer le texte de cet article, intitulé dorénavant « Représentation de la Société », par le texte suivant :

« Article 17 : Représentation de la société

17.1. Tous les actes qui engagent la Société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par deux administrateurs, agissant conjointement soit par l'administrateur délégué.

17.2. Dans les limites de la gestion journalière, la Société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul(s). Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

17.3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La Société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. »

5. Article 20 : remplacer le texte de cet article, intitulé dorénavant « Date et lieu », par le texte suivant :

« Article 20.- Date et lieu.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le premier vendredi du mois de mai à 10.00 heures. Si ce jour est un jour

férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la Société où dans la commune du siège de la société.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article

32 des présents statuts, la société doit recevoir – au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle – la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signée et approuvée par tous les actionnaires.

Une assemblée générale des actionnaires extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation ou autrement.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires.

L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Tout actionnaire détenant trois pour cent (3%) ou plus des actions aura le droit à tout moment de demander au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale des actionnaires et d'inscrire à l'ordre du jour les points qu'il juge opportuns. »

6. Article 30 : remplacer le texte de cet article, intitulé dorénavant « Droit de vote », par le texte suivant :

« Article 30.- Droits de vote

Sauf décision contraire lors de l'émission des actions, toutes les actions auront des droits de vote égaux (un (1) droit de vote par action).

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix mises.

Chaque actionnaire peut également voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société conformément aux modalités prévues par l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations.

Pour être valables, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale.

L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 23 des statuts. »

7. Article 31 : remplacer le texte de cet article, intitulé dorénavant « Majorité » par le texte suivant :

« Article 31.- Majorité

Sans préjudice des majorités spéciales requises par le Code des sociétés et des associations, les décisions suivantes prises ou à approuver par l'assemblée générale des actionnaires (dans la mesure où elle est compétente pour cela) nécessiteront le consentement préalable (qui ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable) des détenteurs de quatre-vingts pour cent (80%) des votes attachés aux actions:

(a) toute décision du conseil d'administration soumise à l'approbation des actionnaires par le conseil d'administration conformément à l'article 14, paragraphe 2.

(b) l'émission d'actions et l'octroi de droits ou d'options d'acquisition d'actions.

Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.»

8. Article 32 : supprimer cet article dans son intégralité, et corrélativement de renuméroter les articles suivants, eu égard à cette suppression.

9. Remplacer partout dans le texte des statuts les mots « (l') administrateur unique », par les mots « (le) conseil d'administration » et d'intégrer en outre tous autres changements consécutifs à cette transformation de l'organe d'administration constitué d'un administrateur unique en un conseil d'administration collégial, dans le texte coordonné des statuts.

Titre D. - Nominations d'administrateurs.

Décision.

Décision de nommer aux côtés de l'administrateur actuel, les administrateurs suivants :

- Monsieur PRICE-JAMES Owen Glynn, né à Horsforth, Leeds (Royaume-Uni), le 17 juin 1969, titulaire du passeport britannique numéro/510720017,

- Monsieur DE HILLERIN Jacques, né à Nantes (France), le 23 décembre 1970, titulaire du passeport français numéro 23CC62085,

- Monsieur ÖZSÜER Ilyas Cem, né à Sisli (Turquie), le 11 février 1989, titulaire du passeport turc numéro 024266492,

- Monsieur EREN Ahmet Ihsan, né à (Turquie), le 3 juin 1989, titulaire du passeport turc numéro U23851213,

- Décision de fixer la durée du mandat des administrateurs nouvellement nommés à six (6) ans pour se terminer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir en deux mille vingt-huit ; leur mandat sera exercé à titre gratuit, jusqu'à éventuelle décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires ;

Titre E. – Pouvoirs d'exécution (On omet,...).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Maître Louis-Philippe Marcelis, Notaire

Déposée en même temps :

- une expédition

- statuts coordonnés